

● (1740)

Une autre lacune de la loi tient au fait que la Commission des libérations conditionnelles—et c'est la Commission qui en fait la recommandation au solliciteur général et au gouverneur général—et la police qui fait l'enquête doivent déterminer si le requérant a fait preuve de bonne conduite depuis qu'il a purgé sa peine.

Cette exigence consistant à déterminer s'il y a bonne conduite prête à bien des interprétations. Nous avons constaté que dans certains cas la police qui fait enquête de même que la Commission des libérations conditionnelles ont interprété cela sous l'angle du style de vie. Il se peut qu'un homme qui a une fois commis un délit criminel et qui a par la suite pris un travail et est en voie de réhabilitation puisse avoir un style de vie tout à fait différent de celui de la majorité des gens au Canada ou du style de vie des policiers. Ainsi, peut-être porte-t-il barbe et cheveux longs, peut-être appartient-il à une minorité religieuse, peut-être même a-t-il une épouse de droit commun, ce qui n'est pas une infraction criminelle, mais que la police ou la Commission nationale des libérations conditionnelles interprètent souvent comme une marque de mauvaise conduite. Cet homme peut donc se voir refuser son pardon, même s'il n'a pas été mêlé à des activités criminelles depuis l'infraction qui a entraîné sa condamnation.

Nous espérons modifier ces critères, nous voudrions qu'ils n'aient plus rien à voir avec les bonnes mœurs, mais qu'ils reflètent un comportement criminel, une association avec des éléments criminels ou une conduite semblable à celle qui lui a déjà attiré des ennuis aux termes du droit criminel. Nous pensons que, ce faisant, nous éviterons de porter des jugements fondés sur la moralité ou le style de vie de la personne.

Malgré ses lacunes, la loi a permis de faire beaucoup de bien depuis 1970 puisque, en quatre ans, près de 4,000 grâce ont été accordées. Beaucoup de condamnés en sont reconnaissants. Certains, qui présentent une demande de grâce à un âge déjà avancé, ont été condamnés à l'âge de 19 ou 20 ans et estiment qu'avant de mourir ils doivent se faire gracier. Ils présentent une demande, obtiennent satisfaction, et ils en sont heureux. Je pense à un homme qui fut condamné durant sa jeunesse. Il avait deux enfants, l'un à la faculté de médecine et l'autre à la faculté de droit. Il ne voulait pas que son passé criminel pèse sur l'avenir de ses enfants. Il demande à être gracié et il l'a été.

Ainsi, de nombreuses personnes ont bénéficié de cette loi, mais j'avoue volontiers aux députés qu'elle comporte encore de graves lacunes. Nous espérons y porter remède dans le bill que je présenterai à la Chambre au cours de cette année. Malheureusement, il m'est impossible d'en révéler les détails pour l'instant, puisque la discussion se poursuit encore avec les provinces. Je viens d'indiquer les principaux domaines sur lesquels se porte notre attention et je veux assurer à la Chambre que nous tiendrons compte de certaines des observations faites aujourd'hui dans cette enceinte, car elles nous aideront à améliorer le bill.

A mon avis, le bill présenté par le député de Simcoe-Nord (M. Rynard) est un pas dans la bonne direction, mais il ne traite que d'une ou deux questions. J'estime qu'on devrait modifier plusieurs aspects de la loi. Le principal objectif du bill consiste à rendre le pardon automatique dans les cas d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette modification a été proposée à la Chambre par le député de Greenwood (M. Brewin) quand

Casier judiciaire—Loi

cette question était à l'étude en 1970. Il demande, à l'étape de l'étude en comité, que le bill se fonde sur ce principe. Comme le député de Broadview (M. Gilbert) l'a signalé, le rapport Ouimet contenait lui aussi cette recommandation. Cependant, le solliciteur général a rejeté la proposition à l'époque parce que, selon lui, il y avait en moyenne plus de 100,000 déclarations sommaires de culpabilité en vertu du code criminel par année et qu'il serait impossible d'identifier ces 100,000 personnes et de leur accorder un pardon pour leurs infractions puisqu'elles n'avaient pas commis d'infraction au cours des deux années suivant la fin de leur peine.

Ainsi, même si nos objectifs s'identifient à ceux du député de Simcoe-Nord, nous espérons employer un autre moyen. A mon avis, nous devrions continuer d'utiliser la méthode de demande parce que quand un homme présente une demande, on connaît son nom, son adresse et le lieu où on peut le rejoindre et l'on peut lui faire parvenir un certificat indiquant qu'il a obtenu le pardon. Nous espérons nous occuper du problème et parvenir au même résultat que vise le bill, mais nous emploierons probablement un autre moyen.

En terminant, je tiens à signaler aux députés que la loi sur le casier judiciaire exige des modifications. J'ai indiqué plusieurs faiblesses de la loi et nous présenterons des modifications à cet égard. Nous avons rédigé un projet de bill dont nous sommes en train de discuter avec les provinces. Il sera probablement présenté à la Chambre plus tard cette année. Je tiens à répéter que rien n'est définitif et que nous nous servirons peut-être de certaines des bonnes idées qui ont été exprimées pendant le débat.

Je félicite le député de Simcoe-Nord d'avoir présenté le bill parce qu'il nous a permis de discuter de la question avant la présentation du bill du gouvernement et parce que, comme je l'ai signalé, plusieurs bonnes idées ont été exprimées. Ma seule réserve à propos du bill est qu'il ne s'applique qu'à une ou deux faiblesses de la loi actuelle. Quand nous modifierons la loi, nous devrions rectifier toutes ses faiblesses à la fois. Je tiens à remercier les députés d'avoir étudié cette question.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'aimerais profiter des quelques moments qui nous restent pour exprimer ma profonde satisfaction d'être une fois de plus associé au député de Simcoe-Nord. Lorsque cette question a été portée à l'attention de la Chambre le 20 juillet 1973, je me suis déclaré en faveur du bill, et je l'ai fortement recommandé au gouvernement. Celui-ci n'a pas jugé utile de l'accepter à l'époque. En relisant le débat qui eut lieu ce jour-là, je constate que les arguments avancés au nom du gouvernement n'étaient pas les mêmes que ceux d'aujourd'hui. Je pense avoir part dans une faible mesure, avec le député de Simcoe-Nord, à la satisfaction qu'a engendrée le discours extrêmement franc et direct du solliciteur général (M. Allmand) à propos de ce projet de loi.

J'aimerais préciser une chose au solliciteur général—d'autres députés ont mentionné d'autres détails—et c'est qu'il ne devrait pas rejeter trop à la hâte les dispositions du bill qui concernent l'annulation automatique des mentions du casier judiciaire dans les circonstances prévues par le bill.

Le ministre nous a dit qu'il y avait 100,000 déclarations sommaires de culpabilité par an. C'est un chiffre énorme. J'ai l'impression qu'il n'est pas utopique d'utiliser cette disposition automatique prévoyant dans les textes à venir le droit pour une personne déclarée coupable de demander